

## FICHE TECHNIQUE

### Acte Administratif

Pour être publié au fichier immobilier, l'acte administratif doit répondre à des conditions de fond et de forme.

#### I - Conditions de fond

Pour pouvoir être publié, l'acte administratif doit comporter un certain nombre de mentions nécessaires à sa publication (identification des parties, désignation de l'immeuble, effet relatif, certifications...), prescrites par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 :

#### **- l'identification complète de la collectivité transmettant son patrimoine**

*Le(s) bien(s) immobilier(s) suivant(s) apparten(en)ent à DENOMINATION<sup>1</sup>, SIREN de chacune des collectivités concernées (historique et nouvelle) forme juridique, nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.*

**- la désignation individuelle de chaque immeuble transféré** (nature, contenance, commune de situation, section et numéro de plan en cadastre rénové, indication de la rue et du numéro ou à défaut du lieudit).

*Lorsque seule une fraction d'immeuble est concernée, la désignation doit en outre être complétée par l'indication du numéro de lot dans lequel est comprise la fraction et, sous réserve des dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 71-9 du décret du 14 octobre 1955, de la quote-part des parties communes lorsqu'elle existe et est déterminée.*

*Pour les fractions d'immeubles issues d'un état descriptif de division en volumes, l'indication de la fraction est complétée de sa nature : « volume ».*

**- l'effet relatif pour chaque bien**, la publication n'est recevable par le SPF que si l'acte de propriété du propriétaire qui transmet a préalablement été publié,

*Suivant acte reçu/émanant par/de ....(qualité) à/de.... (résidence) le .... (date de l'acte) et publié au service de la publicité foncière de ....(lieu), le .... (date de publication) sous la référence (volume, n°)<sup>2</sup>.*

**- l'identification de la collectivité bénéficiaire**, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955

*L'ensemble des biens ci-dessus désignés est dévolu à DENOMINATION<sup>3</sup>, forme juridique, nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.*

---

1 En toutes lettres majuscules.

2 Le propriétaire peut avoir acquis ou reçu le bien en plusieurs fois (exemple : attestation après décès du précédent propriétaire et licitation faisant cesser l'indivision). Dans ce cas, il convient de citer l'ensemble des titres de propriété du titulaire.

Cas des immeubles en copropriété : faire mention du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, ainsi que de leurs éventuels modificatifs.

3 En toutes lettres majuscules.

## **- le régime fiscal applicable**

création d'EPCI : au regard du 10<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le présent dépôt ne donne lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

création d'une commune nouvelle : au regard du V de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article 1042 A du code général des impôts, le présent dépôt ne donne lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

## II - Conditions de forme

- Une marge de 5 cm à gauche ;
- La numérotation des pages : chaque page est numérotée en haut et à droite ;
- L'apposition des certifications de conformité et d'identité ;

## III - Mention de certification

Les reproductions de l'acte administratif et l'imprimé n° 3265 doivent être certifiées par un représentant de la collectivité concernée :

*Le Maire ou le Président de l'EPCI certifie :*

*1) que le présent document contenu sur X pages<sup>4</sup> est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (X ou aucun) renvoi, (X ou aucun) mot nul ;*

*2) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur dénomination, a été régulièrement justifiée.*

*...(lieu), le ...(date)*

## IV - Le Dépôt au Service de la Publicité Foncière (SPF)


**Deux exemplaires accompagnés de la formule de publication n° 3265 SD avec le bordereau n° 3264 SD doivent être déposées au SP F.**

**Ce dépôt devra être accompagné de l'extrait cadastral prévu au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 et en vertu duquel la désignation individuelle des immeubles concernés aura été effectuée, et de l'extrait d'acte prévu à l'article 860 du code général des impôts.**


---

4 Inscrive en lettres le nombre de pages de l'arrêté.

La copie de l'arrêté destinée à être conservée au service de la publicité foncière (SPF) doit être imprimée directement sur la formule de publication n° 3265 :



N° 11195-03  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FISCALITÉS DIRECTES  
Formulaire de dépôt  
Décret n° 22-1240 du 14/10/1992  
article 67-2




ROYAUME DE BELGIQUE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD  
(01-2013)  
BREVETÉ BREVETÉ

<b>Formule de publication</b> (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE
	VOL	N°
	TAXES :	_____
	CSI (1) :	_____
	TOTAL	_____

Veuillez trouver ci-joint, pour publication,  
l'arrêté .....

(1) CSI : Contribution des comptes immobiliers  
Les dispositions des articles 24, 25 et 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases  
modifiées s'appliquent. Elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit  
d'accès et un droit de rectification.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

1/2